

Règlement des parcs, promenades et jardins publics de la Commune de Chêne-Bourg

LC 13 331

du 7 septembre 2010

(Entrée en vigueur: 1^{er} octobre 2010)

Art. 1 Administration et surveillance

¹ Les parcs, promenades, jardins publics, préaux et abords des écoles se trouvant sur le territoire de la Commune de Chêne-Bourg, sont placés sous l'autorité et la responsabilité du Conseil administratif.

² Sont assimilés aux parcs, promenades et jardins publics, les pelouses, parterres et autres surfaces analogues.

³ La surveillance en est assurée par les agents de police municipale, conformément aux dispositions de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux et les gardes auxiliaires des communes (LAPM) et de son règlement d'application (RAPM) et/ou par une société de surveillance mandatée par la Commune de Chêne-Bourg.

Art. 2 Ouverture

Sous réserve de dispositions temporaires spéciales édictées par le Conseil administratif, les promenades sont ouvertes au public en permanence et placées sous la sauvegarde des citoyens.

Art. 3 Interdictions

¹ Dans tous les parcs, promenades et jardins publics, il est interdit de

- a) cueillir des fleurs;
- b) détériorer et salir notamment :
 - 1° les arbres, plantations, gazon, talus, parterres, pièces d'eau, clôtures et sièges fixes ou mobiles;
 - 2° le matériel de jeux, tels que balançoires, glissoires et carrousels ; le matériel des services publics;
- c) circuler à bicyclette ou avec tout véhicule à moteur (sauf dans les allées où la circulation est autorisée);
- d) laisser stationner tout véhicule ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet;
- e) grimper sur les arbres;
- f) faire du feu;
- g) utiliser tout objet (armes et jouets notamment) pouvant présenter un danger pour le public;
- h) utiliser abusivement tout instrument de musique ou appareil de reproduction des sons, notamment les appareils de radio portatifs;
- i) laisser les chiens, même tenus en laisse, accéder aux pelouses, plates-bandes et parterres, ainsi qu'aux emplacements de jeux pour enfants;
- j) déposer, en quelque endroit que ce soit, de la nourriture destinée aux animaux.

² Les jeux de ballons sont tolérés pour autant que les autres utilisateurs des parcs ne soient pas incommodés.

Art. 4 Manifestations

Sous réserve des compétences cantonales, toute manifestation sportive ou autre dans un parc communal doit faire l'objet d'une demande écrite au Conseil administratif.

Art. 5 Propreté

¹ Les visiteurs des emplacements prévus à l'article 1, alinéas 1 et 2, doivent contribuer à la propreté de ceux-ci.

² Les papiers, détritiques et autres déchets doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet, à l'exclusion de tous déchets ménagers apportés de l'extérieur.

Art. 6 Tenue

Une tenue décente est exigée dans tous les parcs, promenades et jardins publics.

Art. 7 Attributions cantonales

Les attributions des services cantonaux, notamment celles de la police sont réservées.

Art. 8 Dispositions applicables

Sont en outre applicables les dispositions de droit cantonal suivantes:

- a) règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques, du 17 juin 1955 (F 3 15.04);

- b) règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 30 janvier 1989 (H 1 05.01);
- c) règlement concernant la tranquillité publique, du 8 août 1956 (F 3 10.03);
- d) règlement d'application, du 30 mai 1969, de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties (M 3 20.02);
- e) loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention de chiens du 1^{er} octobre 2003 (M 3 45) et son règlement d'application du 17 décembre 2007 (M 3 45.01);
- f) règlement d'exécution sur l'interdiction des chiens dangereux du 23 avril 2008 (M 3 45.05).

Art. 9 Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passible des peines de police.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le Conseil administratif le 7 septembre 2010, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2010. Il abroge toutes les dispositions antérieures.

